

CHARTRE DE LA COMMUNE NOUVELLE

PRINCIPES FONDATEURS

Les communes de BOURG DE THIZY, LA CHAPELLE DE MARDORE, MARDORE, MARNAND et THIZY ont réfléchi ensemble à un avenir commun. Leur proximité géographique, culturelle et sociale renforce cette volonté de partage et de développement conjoint.

La volonté des élus porteurs de ce projet s'appuie sur les principes suivants :

- Fédérer les communes actuelles dans un territoire viable, cohérent et consensuel avec un champ d'action plus vaste donc plus efficace que celui des communes prises individuellement, tout en préservant l'identité et les spécificités de nos villages.
- Assurer dans chaque commune le maintien des services publics de proximité notamment les mairies, les écoles, les hôpitaux, la poste, les lieux de culte...afin de garantir aux habitants un cadre de vie accueillant, sécurisant et qui leur permette aussi de s'épanouir dans une vie locale riche au niveau associatif, culturel, sportif.
- Renforcer la représentation du territoire et de ses habitants en pesant plus fort auprès de l'Etat, des collectivités locales et des EPCI.

ENJEUX ET PERSPECTIVES

➤ **Offrir à chaque habitant une parfaite équité d'accès aux services publics et une égalité de traitement.**

➤ **Conserver une école dans chaque village :**

Mise en commun des moyens, mutualisation des achats de fournitures scolaires et des matériels (marché unique pour les fournitures scolaires), mise en place de projets communs à toutes les écoles.

Optimisation de la restauration scolaire et des études et garderies périscolaires

Egalité de moyens pour chacun des élèves du territoire, une même dotation pour les élèves.

➤ **Mettre en commun et rationaliser les moyens :**

a) une gestion administrative unique :

La commune nouvelle est dotée d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au CGCT. Il est établi en 2013 sur la base des budgets des cinq communes, puis pour les années suivantes conformément aux règlements, textes et exigences légales.

La commune nouvelle perçoit les taxes communales, une convergence des taux est organisée, sur décision du Conseil Municipal de la commune nouvelle à partir de 2014.

La commune nouvelle bénéficie des différentes parts de la Dotation Forfaitaire des communes (DGF).

La commune nouvelle est éligible à la dotation de péréquation communale dans les conditions du droit commun.

La commune nouvelle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA. Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissements de l'année en cours.

b) des services à la population maintenus et développés dans chaque commune grâce à la mutualisation du personnel

L'ensemble des personnels communaux relève des attributions de la Commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Le personnel dans son ensemble est géré sous l'autorité du maire de la commune nouvelle.

Le maire de la commune nouvelle affecte du personnel sur les activités de la commune nouvelle et des communes déléguées.

c) des équipements sportifs et culturels accessibles à tous.

Mutualisation des équipements sportifs et culturels, de leur gestion, de leur maintenance.

Le SIVOM sportif et culturel de THIZY - BOURG DE THIZY est dissout et intégré à la commune nouvelle.

Les équipements propres à chaque commune hors SIVOM sont également transférés à la commune nouvelle.

d) des infrastructures et bâtiments communaux gérés et entretenus là aussi grâce à la mutualisation des moyens humains et matériels.

Tous les biens mobiliers et immobiliers des communes ainsi que le matériel seront affectés à la commune nouvelle qui en dressera l'inventaire.

Chaque commune déléguée disposera d'une dotation annuelle de fonctionnement comprenant une dotation de gestion locale propre, arrêtée par le conseil municipal de la commune nouvelle lors du vote du budget général. Cette dotation sera déterminée sur les bases du budget de fonctionnement de la commune déléguée avant regroupement, déduction faite du poste frais de personnel et des charges financières qui seront légalement pris en charge par le budget général de la commune nouvelle et également de toute autre charge qui serait prise en compte par la commune nouvelle en accord avec le conseil communal de la commune déléguée.

L'affectation des bâtiments communaux ainsi que le choix des locataires des logements communaux et du montant des loyers resteront de la compétence de la commune déléguée.

Les immeubles de rapport de la commune de Marnand et les biens appartenant aux CCAS de Mardore et Marnand seront gérés par la commune déléguée.

➤ **Mettre en œuvre une politique sociale adaptée aux besoins de la population**, dans le cadre du CCAS de la Commune Nouvelle avec une section autonome dans chaque commune déléguée.

Un CCAS sera constitué à l'échelon de la commune nouvelle.

Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum :

1. sept membres élus en son sein par le conseil municipal dont :
 - Deux membres de la commune de BOURG DE THIZY
 - Un membre de la commune de LA CHAPELLE DE MARDORE
 - Un membre de la commune de MARDORE
 - Un membre de la commune de MARNAND
 - Deux membres de la commune de THIZY
2. sept membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

On veillera à ce que les cinq communes déléguées soient représentées parmi les membres nommés.

Le CCAS au sein duquel seront représentées les cinq communes, sera chargé de définir la politique sociale de la commune nouvelle dans les domaines suivants :

- Aides sociales obligatoires et facultatives
- Portage des repas
- Fonds d'aide aux jeunes
- Local d'accueil d'urgence
- Prévention des addictions
- Subvention aux associations permettant le maintien à domicile
- Subvention aux associations d'aide au retour à l'emploi.

Les communes déléguées auront la possibilité de créer un conseil consultatif en matière d'action sociale.

Les biens propres des CCAS de Mardore et Marnand resteront affectés à la commune déléguée.

➤ **Soutenir la vie associative**, garder dans chaque commune une communauté de vie et d'animation locale.

Les manifestations traditionnelles et propres à chaque commune déléguée seront maintenues en l'état et gérées par la commune déléguée

(Repas des anciens, fêtes des classes, foires patronales et fêtes annuelles diverses...)

Tous les projets d'animation sur le territoire de la commune déléguée resteront de la compétence de la commune déléguée (commémorations, fêtes communales, animations concernant les aînés, repas et colis des anciens, fêtes des écoles).

Chaque commune conservera son propre comité des fêtes et ses associations.

Néanmoins, un effort de coordination devra être réalisé pour éviter l'organisation de plusieurs manifestations aux mêmes dates (calendrier unique des manifestations) et une réflexion devra être menée pour créer une manifestation commune avec tous les comités des fêtes (ex : marche des limites de la commune nouvelle).

➤ **Se doter d'une politique d'aménagement du territoire efficace et cohérente :**

a) Soutenir l'activité économique, agricole et touristique :

La commune nouvelle s'attachera à préserver et développer l'activité économique (industrie, artisanat, commerce, agriculture, tourisme...) de son territoire en partenariat avec la communauté de communes dans le respect des compétences de chacun.

b) Développer l'habitat avec la mise en œuvre d'un document unique d'urbanisme dans le respect du patrimoine local et renforcer la politique culturelle.

La commune nouvelle aura compétence en matière d'urbanisme.

- dès la création de la commune nouvelle, il conviendra de procéder le plus rapidement possible à la réalisation d'un document d'urbanisme commun à tout le territoire de la commune nouvelle. Ce document sera élaboré sur la base des documents existants en concertation avec les élus des communes déléguées.

Dans l'attente de l'approbation de ce document unique, les règles d'urbanisme dépendront du document d'urbanisme en cours dans chaque commune déléguée, soit :

- pour la commune de Thizy : PLU approuvé en date du 7 mai 2009, rendu exécutoire le 28 août 2009

- pour la commune de Bourg de Thizy : PLU approuvé en date du

- pour la commune de Marnand : POS approuvé en date du

- pour la commune de La Chapelle de Mardore : PLU approuvé en date du

- pour la commune de Mardore : RNU dans l'attente de l'approbation de la carte communale.

- création d'un service « Urbanisme » en charge de l'instruction des divers dossiers relevant de l'urbanisme.

Chaque dossier devra être soumis à l'avis du Maire de la commune déléguée et approuvé par le Maire de la commune nouvelle.

La compétence « Gestion du Domaine Public » (tous les arrêtés temporaires ou permanents en lien avec le domaine public) relève de la commune nouvelle, le service urbanisme instruit les dossiers sur avis du Maire délégué.

La commune nouvelle s'attachera à :

- Mutualiser les moyens et envisager des projets culturels plus ambitieux
- Mettre en réseau les bibliothèques (plus de choix avec mise en place d'une antenne dans chaque commune déléguée)
- Développer le cinéma en renforçant la communication, en favorisant des séances accessibles au plus grand nombre (ex : en semaine pour les retraités....)
- Créer des circuits thématiques (route des croix, des chapelles, des sites industriels....) avec la mise en place d'une signalétique permettant la mise en valeur de ce patrimoine
- Renforcer la communication sur les événements (expositions, concerts, fêtes....)
- Recenser et préserver le patrimoine local de chacun en mettant en place une AVAP collective.

c) Faciliter le transport des habitants pour lutter contre l'isolement et assurer l'accès aux équipements présents sur l'ensemble du territoire.

La commune nouvelle permettra de mutualiser les moyens notamment sur le transport des élèves vers les équipements sportifs et sur les navettes scolaires. Cette mutualisation des moyens doit également permettre aux jeunes de mieux profiter des équipements existants sur nos communes.

Le transport des personnes âgées qui sont éloignées des centres bourgs sera un enjeu essentiel. La commune nouvelle devra jouer un rôle de « facilitateur » en matière de transport de personnes. Par exemple, elle pourrait mettre en place une plateforme de co-voiturage avec inscription en mairie.

D'autres pistes sont à explorer pour aider le maintien à domicile des personnes âgées. L'utilisation du minibus du centre social pourrait être un moyen intéressant afin de mettre en place des transports collectifs, que ce soit pour les scolaires, les clubs sportifs, mais aussi pour les personnes âgées à destination des lieux de courses, de loisirs ou des établissements médicaux (radiologie, laboratoire...).

➤ **Renforcer la citoyenneté** : création de comités consultatifs et d'un conseil municipal des jeunes. Les membres des comités consultatifs seront nommés par le conseil communal sur proposition du maire délégué de chaque commune.

Cf paragraphe gouvernance de la Charte

GOVERNANCE – RESSOURCES – COMPETENCES

•La Commune Nouvelle

La commune nouvelle est substituée aux communes pour toutes les délibérations et les actes ; pour l'ensemble des biens, droits et obligations ; dans les syndicats dont les communes étaient membres. Tous les personnels municipaux sont rattachés à la commune nouvelle.

➤ *Le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle :*

- Le Maire : il est élu par les membres du conseil municipal. Il ne peut cumuler ses fonctions avec celle de maire délégué.
- Les Adjoints : le nombre d'adjoints ne pourra excéder 30% du conseil municipal.
- Les conseillers municipaux :

Durant la période transitoire, l'effectif total du conseil ne peut dépasser 69 membres, le nombre de conseillers provenant de chacun des anciens conseils municipaux est proportionnel, suivant la règle du plus fort reste, au nombre des électeurs inscrits. Cette répartition s'opère en prenant pour base de calcul un effectif de 69 sièges au total mais elle ne peut conduire à attribuer à l'une des communes, un nombre de sièges supérieur à celui de ses conseillers en exercice. La désignation se fait dans l'ordre suivant : maire, adjoints et conseillers dans l'ordre du tableau.

A minima, indépendamment des limites évoquées ci-dessus, le Conseil Municipal doit comporter les Maires et Adjoints de chacune des anciennes communes.

Après le renouvellement des Conseils Municipaux prévu en 2014, le nombre de conseillers municipaux sera fixé conformément aux dispositions du CGCT à 29 membres.

➤ *Ressources :*

La commune nouvelle bénéficie de la fiscalité communale. Les taxes communales sont soumises à une intégration fiscale progressive pendant 12 ans sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle ou sur délibérations concordantes des anciens conseils municipaux des communes concernées. En ce qui concerne la DGF, la commune nouvelle bénéficie des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes. La commune nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun. La commune nouvelle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA. Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement de l'année en cours.

➤ *Compétences :*

Les compétences de la Commune Nouvelle sont celles dévolues par la loi, étant précisé que certaines compétences peuvent faire l'objet d'une délégation à la commune déléguée. Cette dernière doit rendre compte des décisions prises au titre des compétences déléguées à la commune nouvelle qui conserve la responsabilité de la compétence déléguée.

Ainsi, la commune nouvelle aura une compétence générale.

• **La Commune Déléguée**

La loi prévoit la création de plein droit de Communes Déléguées dans la totalité des anciennes communes. Chaque commune déléguée conservera le nom et les limites territoriales des anciennes communes. Ainsi les noms de BOURG DE THIZY, LA CHAPELLE DE MARDORE, MARDORE, MARNAND et THIZY seront conservés de par la loi.

➤ *Le rôle de la commune déléguée :*

Le rôle de la commune déléguée correspond au dispositif de la loi Paris Marseille Lyon (maire et conseil d'arrondissement) (loi n°82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale).

Chacune des communes déléguées conserve son secrétariat et son accueil qui devient guichet unique pour toutes les compétences de la commune nouvelle ainsi que celles attribuées aux communes déléguées.

➤ *Le Conseil Communal de la Commune Délégué :*

Chaque Commune Déléguée sera dotée d'un conseil communal composé d'un maire délégué qui peut cumuler cette fonction avec celle d'adjoint de la commune nouvelle sans pouvoir toutefois en cumuler les indemnités.

Les membres du conseil communal sont élus par le conseil municipal de la Commune Nouvelle parmi ses membres.

La compétence du maire délégué est définie par la loi : il est officier d'état civil et officier de police judiciaire (comme le maire de la commune nouvelle). Il rend un avis sur les décisions d'urbanisme, permissions de voirie, projets d'acquisition, d'aliénation d'immeubles, (...) réalisés par la commune nouvelle. Il peut recevoir des délégations particulières de la part du maire de la Commune Nouvelle.

Les adjoints délégués des communes déléguées sont désignés parmi les membres du conseil municipal de la Commune Nouvelle. Leur nombre est déterminé par le conseil municipal de la Commune Nouvelle en début de mandat.

➤ *Le comité consultatif communal :*

Le conseil communal est assisté par un comité consultatif dont le fonctionnement et la désignation des membres sont fixés par le conseil communal.

Le nombre de membres du comité consultatif est arrêté par le conseil communal sans pour autant pouvoir dépasser le nombre actuel des conseillers municipaux à l'origine du regroupement.

Les membres du comité consultatif communal de chacune des communes déléguées forment le comité consultatif de la Commune Nouvelle.

Les comités consultatifs communaux sont chargés d'étudier et d'émettre des avis sur les dossiers soumis au conseil communal mais aussi sur tous les dossiers soumis au conseil municipal de la Commune Nouvelle et concernant le territoire de la commune déléguée.

➤ *Ressources financières des Communes Déléguées :*

Chaque année, la commune déléguée reçoit des dotations (allouées librement) réparties par le conseil de la commune nouvelle : dotation d'investissement ; dotation d'animation locale ; dotation de gestion locale. Un état spécial, annexé au budget de la commune nouvelle retrace les dépenses et recettes de chaque commune déléguée.

➤ *Compétences :*

Les compétences de la commune déléguée sont celles dévolues par la loi et qui ont fait l'objet d'une délégation particulière de la part de commune Nouvelle.

Il est ressorti des groupes de travail que les communes déléguées auront compétence pour :

- la gestion des écoles (la commune nouvelle prenant en charge le personnel et les gros travaux)
- la gestion de l'état civil
- la gestion des équipements sportifs de proximité ainsi que les installations nécessaires à la vie des associations (clubs des anciens) dès lors qu'elles sont propres à une commune déléguée particulière.
- la gestion des salles des fêtes
- les commémorations
- les repas et animations concernant les aînés
- les fêtes des écoles, fêtes communales, foires et marchés

LE PERSONNEL

Tous les personnels municipaux sont rattachés à la commune nouvelle. Ils sont placés sous l'autorité du Maire de la Commune Nouvelle.

La Commune Nouvelle mettra à disposition de la commune déléguée le personnel nécessaire à l'exercice de ses compétences.

